

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

en application du Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
le 5 mai 2008

N° de réf : 4561-3-1126

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en application de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 3 mai 2007, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, tous les six mois à partir de la date de la présente décision tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours et d'une terre humide avant le début des travaux de défrichage. Ce permis ne couvre que les activités liées au défrichage du site et n'autorise pas le début d'autres travaux dans le cadre du projet, dont l'essouchement ou l'excavation. Pour plus de détails, communiquez avec Serge Gagnon, directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au 506-457-4850.
5. Le promoteur doit demander et obtenir un agrément de construction ou d'exploitation sur la qualité de l'eau de la Direction de l'évaluation des projets et des agréments avant d'entreprendre des travaux autres que le défrichage. La demande doit contenir des plans détaillés du bassin des boues proposé (et système de revêtement) et de toute autre infrastructure connexe.
6. Un plan de compensation pour les terres humides établi en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick et le Service canadien de la faune doit être mis en œuvre dans le cadre du projet. L'élaboration du plan doit être entamée et le plan doit être soumis à l'étude du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant toute activité de perturbation du sol. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Lee Swanson, à la Direction des sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick au 506-457-4844.
7. Un plan de protection de l'environnement (PPE) qui indique clairement les mesures de contrôle

des sédiments et de l'érosion doit être préparé pour le projet. Ce plan doit aussi prévoir un programme de surveillance des effets sur l'environnement, qui indique les éléments environnementaux devant être vérifiés et qui fournit les détails de la surveillance qui sera assurée. Il doit aussi présenter les protocoles d'interprétation des résultats de suivi et les mesures qui seront adoptées selon les conclusions. Le PPE doit également fournir des détails sur le programme proposé de surveillance de l'eau souterraine (emplacements de puits proposés, conception détaillée, paramètres des analyses, calendrier d'échantillonnage, etc.). Le PPE doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et être approuvé avant le début des travaux (défrichage non inclus).

8. Il faut établir un protocole relatif aux ressources patrimoniales que l'équipe de construction pourra suivre si des ressources patrimoniales sont découvertes pendant la construction. Ce protocole doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et doit être approuvé avant le début des travaux de construction. Le promoteur peut commencer les travaux de défrichage avant l'approbation de ce protocole s'il peut démontrer par écrit au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets que les conditions du site sont telles que des travaux de défrichage peuvent être effectués sans dommages au sol (p. ex. orniérage qui risquerait d'exposer les ressources archéologiques).